
 RÉGION NORMANDIE    <i>Cofinancé par l'Union européenne avec le fonds européen de développement régional (FEDER)</i>	<b>Code du dispositif : OS4 – M2 – D17-ENV</b>					
	Objectif stratégique : pour un développement équilibré et durable des territoires normands					
	Missions : <b>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité</b> Faire de la Normandie la région de toutes les énergies					
<b>IDEE CONSEIL</b>						
Type d'aide :		Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input checked="" type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....
	<input checked="" type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....

Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## CONTEXTE / INTRODUCTION

Avant d'agir concrètement en faveur de l'environnement, de la transition énergétique ou du développement durable, il est souvent nécessaire de disposer d'un conseil professionnel qui permet de bien appréhender la situation, de choisir où et comment agir, de préparer et optimiser son intervention. Afin d'encourager les Normands à engager des opérations d'investissements et programme d'actions concrètes dans ces domaines, la Région souhaite leur faciliter la mobilisation de conseils et d'accompagnements spécialisés.

## INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

Nombre de projets aidés en fonction du domaine d'intervention :

- Conseil « Habitat & Energie »
- Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités
- Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets
- Conception, mise en œuvre et maîtrise d'ouvrage avant travaux d'un plan d'actions territorial dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies »
- Mobilité durable
- Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables (hors photovoltaïque)
- Aide à l'émergence et à la structuration d'un projet photovoltaïque exemplaire en autoconsommation

## OBJECTIFS

---

Au travers du dispositif « IDEE<sup>1</sup> Conseil », la Région apporte un soutien financier aux accompagnements techniques et conseils pré-opérationnels dans différents domaines, privilégiés en cohérence avec ses compétences et ses politiques de soutien aux investissements :

### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Permettre aux particuliers normands de disposer d'un conseil gratuit et indépendant dans le domaine de la rénovation énergétique du logement.

### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités**

Accompagner la réalisation d'audits énergétiques groupés (dans le cadre d'un travail de gestion et d'analyse du patrimoine bâti de collectivités) comme outil d'aide à la décision pour des travaux visant la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

En matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets :

- Aider à la décision (études de faisabilité, pré-diagnostics, diagnostics), permettant l'émergence de dispositifs locaux ou l'amorçage de projets ;
- Réaliser des études et des audits préalables à des investissements, tels que des études de marchés/débouchés, de gisement, d'approvisionnement, de faisabilité, de valorisation matière, de mise en place de nouvelles filières ou de reconversion de sites.

### **4. Conception, mise en œuvre et maîtrise d'œuvre avant travaux d'un plan d'actions territorial dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies »**

Uniquement pour les territoires retenus dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Opération Normandie Haies », disposer d'un soutien en deux niveaux/étapes :

- concevoir et maturer un plan d'actions concrètes en faveur de la préservation, de la reconquête et de la valorisation des haies, répondant aux 5 axes de l'AMI,
- puis animer pendant 3 ans la mise en œuvre de ce plan et en particulier accompagner de manière pré-opérationnelle le programme d'investissements à l'échelle du territoire local (accompagnement de l'ensemble des porteurs de projets partenaires locaux du plan d'actions de plantation, d'entretien, de valorisation... , localisation précise des chantiers, contractualisation avec les propriétaires, sélection/mobilisation des entreprises, aide au montage des plans de financement,...).

### **5. Mobilité durable**

Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de démarches poursuivant des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et autres polluants, dans le but de favoriser et soutenir le développement d'une mobilité alternative et décarbonée.

### **6. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables (hors photovoltaïque)**

---

<sup>1</sup> Initiative Développement durable Energie Environnement

Permettre l'émergence et l'amorçage de projets au moyen d'études (opportunité/faisabilité) et d'actions d'animation et d'accompagnement des acteurs et territoires concernés par le développement de la production d'énergies renouvelables.

## **7. Aide à l'émergence et à la structuration d'un projet photovoltaïque exemplaire en autoconsommation**

Cette aide s'inscrit dans la nouvelle politique mise en œuvre pour le développement des projets photovoltaïques exemplaires en autoconsommation. Elle peut être mobilisée en amont ou concomitamment à une demande d'aide régionale au titre du dispositif IDEE ACTION « Aide à l'investissement pour les installations photovoltaïques exemplaires en autoconsommation ».

L'objectif est de soutenir le recours à des prestations externes permettant d'accompagner l'émergence, la structuration et la concrétisation de projets photovoltaïques en autoconsommation s'inscrivant dans une démarche globale et cohérente de maîtrise de l'énergie, et qui pourront servir de référence pour des projets ultérieurs.

Une attention particulière sera apportée au développement de projets mixtes (publics/privés/citoyens) pour encourager la production et la consommation d'énergie entre acteurs de statuts différents d'une part et au développement de projets sur zone d'activité d'autre part.

Sont concernés par cette aide : les projets d'autoconsommation individuelle, les projets d'autoconsommation collective, les projets photovoltaïques portés par des collectifs citoyens ou les projets de grappe solaire.

## **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

---

Une diversité d'acteurs publics ou privés ayant leur siège en Normandie peuvent être bénéficiaires d'IDEE Conseil, avec certaines restrictions selon le domaine de conseil souhaité :

### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Seuls peuvent être bénéficiaires, les structures et collectivités porteuses d'une activité de conseil sur le thème du logement et de l'énergie, reconnues, agréées ou labellisées en région par l'ADEME ou par l'ANAH, au vu de leur compétence et de leur indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et de matériaux et des entreprises de travaux.

### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :**

Les intercommunalités et groupements d'intercommunalités (PETR...) de moins de 200 000 habitants, pour leur propre patrimoine uniquement ou pour leur propre patrimoine et celui des communes composants l'EPCI et souhaitant participer à la réalisation d'audits groupés.

Les syndicats d'énergies départementaux, dans le cadre de marchés d'audits groupés passés pour le compte d'une communauté de communes, sont également éligibles au dispositif. La communauté de communes concernée par le projet devra répondre aux critères d'éligibilité du dispositif.

### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

Peuvent être bénéficiaires :

- les collectivités territoriales et leur groupement (établissements publics, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, sociétés publiques locales, groupements d'intérêt public...)

- les entreprises non éligibles aux aides de l'Agence de Développement de la Normandie,
- les agriculteurs et groupements d'agriculteurs,
- les organismes consulaires,
- les établissements d'enseignement,
- les organisations professionnelles,
- les associations.

#### **4. Conception, mise en œuvre et maîtrise d'œuvre avant travaux d'un plan d'actions territorial dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies »**

Les bénéficiaires attendus sont les EPCI à fiscalité propre et les groupements d'EPCI (PETR, PNR, syndicat, association...), sous réserve d'être lauréats de l'AMI « Opération Normandie Haies ».

#### **5. Mobilité durable**

Seules les associations, les petites et moyennes entreprises peuvent être bénéficiaires.

#### **6. Etudes d'accompagnement et de préféabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables (hors photovoltaïque)**

Peuvent être bénéficiaires : les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement, les syndicats d'énergie.

Dans le cas particulier du renforcement des réseaux de gaz via le rebours ou le maillage, ayant pour finalité le développement de la méthanisation en Normandie conformément au principe du droit à l'injection « décret N°2019-665 publié au journal officiel le 29 juin 2019 », les opérateurs de distribution et de transport.

#### **7. Aide à l'émergence et à la structuration d'un projet photovoltaïque exemplaire en autoconsommation**

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- Les collectivités locales et leurs groupements.
- Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales
- Les établissements publics ne relevant pas de l'Etat.
- Les établissements d'enseignement publics et privés.
- Les associations et notamment les associations de préfiguration pouvant percevoir une subvention publique.
- Les maîtres d'ouvrage de l'habitat collectif (bailleurs sociaux, syndicats de copropriétaires, etc...) et de bâtiments tertiaires.
- Les entreprises et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS)
- Les agriculteurs et collectifs d'agriculteurs excepté pour les projets d'autoconsommation individuelle.
- Les organismes consulaires
- Les entreprises (TPE, PME, ETI et groupes) sauf, pour les projets en autoconsommation individuelle, pour les entreprises dont le chiffre d'affaire en B to B est > 50% qui relèvent du dispositif Impulsion Conseil de l'Agence de Développement de Normandie
- Les syndicats d'énergie
- Les collectifs de citoyens (SAS, coopérative, association...)

## CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité varient selon le domaine de conseil souhaité, comme indiqué ci-après. Dans certains domaines, des appels à projets spécifiques sont mis en place, précisant les critères d'éligibilité et de sélection (*se renseigner auprès des services de la Région ou sur le site internet, pour connaître les dates des appels en cours ou prochains*). En cas de cofinancement par un fonds européen, le respect des critères d'éligibilité du fonds concerné vaut également pour l'aide régionale.

### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Sur appel à candidatures uniquement, sauf pour les collectivités dans le cadre du FEDER ou du SARE – Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique (modalités spécifiques).

### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :**

Pour être éligible, un projet d'audit énergétique groupé de bâtiments publics doit couvrir :

- au minimum 3 bâtiments si les bâtiments ciblés dans l'opération groupée relèvent uniquement de la compétence communautaire ;
- au minimum 10 bâtiments si les bâtiments ciblés dans l'opération groupée relèvent de la compétence communale uniquement ou de la compétence communautaire et de la compétence communale, les communes étant membres de l'EPCI.

Le bénéficiaire doit également apporter les éléments justifiant la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de son patrimoine bâti ou d'un accompagnement « conseil en énergie partagé », en fournissant une synthèse de cette action, qui devra comprendre un état d'avancement ainsi que la liste exhaustive des bâtiments des parcs intercommunal et communal concernés (cette liste comportera les informations suivantes : Commune, code postal, nom du bâtiment, utilisation, surface chauffée, puissance électrique (valeur abonnement), consommation<sup>2</sup> annuelle électrique, consommation chauffage, consommation chauffage par m<sup>2</sup>, et évaluation du taux d'occupation lorsque celui-ci est connu). Ces informations devront être en concordance avec le choix des bâtiments à auditer.

Seules sont éligibles les prestations d'audit répondant au cahier des charges de l'ADEME disponible sur <https://www.ademe.fr/audit-energetique-batiments>

### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

Pour être éligible, un projet d'économie circulaire doit être cohérent avec les orientations du volet Prévention et gestion des déchets du SRADDET<sup>3</sup> et de la stratégie régionale « économie circulaire ». Les projets feront également l'objet d'une sélection par la Région, sur la base d'une analyse technique, financière et d'opportunité.

Seules sont éligibles les prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise.

### **4. Conception, mise en œuvre et maîtrise d'œuvre avant travaux d'un plan d'actions territorial dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies »**

Pour être retenus à l'AMI « Opération Normandie Haies » et donc être éligibles à ce dispositif, les projets doivent répondre à l'ensemble des critères de l'AMI, en particulier :

<sup>2</sup> Les consommations seront exprimées en kWh finales et devront refléter si possible la moyenne des trois dernières années. Dans le cas où le chauffage serait électrique, mentionner le % de la consommation d'électricité affecté à cet usage.

<sup>3</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- en matière de territoire du projet : territoires d'EPCI situés en totalité ou en majorité en Normandie et, en cas de projet porté par un groupement de plusieurs EPCI, concerner des territoires contigus,
- en matière d'engagement fort en faveur des haies de l'EPCI (ou en cas de groupement, de chacun des EPCI concerné), en particulier au travers de leur compétence aménagement/urbanisme (SCOT, PLU/PLUi).

De plus, pour bénéficier du second niveau de soutien, pour animer pendant 3 ans la mise en œuvre du plan, le bénéficiaire doit avoir présenté à la Région son plan d'actions territorial qui réponde de manière suffisamment ambitieuse et concrète aux 5 axes de l'AMI (afin d'être approuvé par la Région et obtenir la reconnaissance régionale en « *Territoires Normandie Haies* »). Ce plan d'actions devra disposer d'objectifs de résultats concrets à atteindre à l'horizon de 3 ans, notamment de nature à garantir la mise en œuvre effective d'investissements (ces investissements peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une aide de la Région et/ou des fonds européens dans le cadre d'un autre dispositif).

### **5. Mobilité durable**

Pour être éligible, un projet de mobilité durable doit avoir un impact territorial avéré et contribuer aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie normands.

### **6. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables (hors photovoltaïque)**

Les études réglementaires ne sont pas éligibles.

Pour la méthanisation, les études éligibles comprennent :

- Les études de faisabilité technico-économique, juridique et financière ;
- Les études « détaillées GRDF » ;
- Les études de « faisabilité GrT Gaz » ;
- Les prestations relatives au plan de communication sur le ou les projets.

Peuvent être retenues comme dépenses éligibles :

- les prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise ;
- les dépenses de personnel compétent pour réaliser en interne la mission de conseil et les frais associés directement rattachables à l'opération (frais de déplacement...).

Ces dépenses éligibles peuvent toutefois varier selon le domaine de conseil souhaité (certaines catégories de dépenses pourront être écartées en cohérence avec les objectifs et critères spécifiques, dans le cadre d'appels à projets comme indiqué ci-après ou encore dans le cadre d'un cofinancement avec un fonds européen).

### **7. Aide à l'émergence et à la structuration d'un projet photovoltaïque exemplaire en autoconsommation**

Sont éligibles :

- L'accompagnement en amont pour la rédaction des dossiers de consultations pour les études ou AMI notamment dans leurs dimensions juridiques et techniques.
- L'analyse d'opportunité qui permettra une prise de décision pour un projet d'investissement sur un territoire ciblé
- Les études de faisabilité techniques, juridiques, économiques pour un projet envisagé.

- Des aides pour le temps d'acculturation des acteurs engagés dans le projet aux opportunités et bénéfices des opérations pour les projets à public mixte ou les projets citoyens (formation, échanges de pratiques...).
- Les aides à l'émergence et à la structuration des projets d'autoconsommation collective notamment pour la prise en compte du temps nécessaire à la mobilisation des acteurs et la constitution de la PMO (personne morale organisatrice).

Les études réglementaires (notamment les études d'impact) ne sont pas éligibles.

Les actions éligibles, présentées ci-dessus, sont cumulables pour un même projet mais il ne peut y avoir qu'une seule demande d'aide par projet sauf situation particulière en accord avec la Région.

En cas de grappe solaire, la demande d'aide est faite à l'échelle de la grappe qui constitue un projet unique et non pour chaque installation au sein de celle-ci.

Pour les études de faisabilité, les bureaux d'étude et experts choisis doivent disposer des qualifications ou références justifiant la compétence dans le domaine concerné par la prestation. (Qualification « RGE études » par exemple ou références à transmettre)

Les dépenses éligibles retenues relèvent uniquement des prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise.

## **MONTANTS ET TAUX D'AIDE**

---

Les montants et/ou taux d'aide régionale varient selon le domaine de conseil souhaité, comme indiqué ci-après :

### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Selon les modalités de l'appel à candidatures, sauf pour les collectivités dans le cadre du FEDER ou du SARE (modalités spécifiques).

### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :**

Le taux d'aide régionale est de :

- 30% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 50 000 € HT, si les bâtiments ciblés relèvent uniquement de la compétence communautaire ;
- 60% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 75 000 € HT, si les bâtiments ciblés relèvent de la compétence communautaire et de la compétence de communes composants l'EPCI.

Le cofinancement public est plafonné à 80% de la dépense prévisionnelle éligible.

### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

Concernant les études d'aide à la décision, le taux d'aide maximum est de 70% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles, dans la limite de 12 000 € d'aide.

Concernant les études préalables à des investissements, le taux d'aide maximum est de 70% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles, dans la limite de 35 000 € d'aide.

Ces taux et plafonds d'aide maximaux pourront être modifiés dans le cadre d'appel à projets spécifique.

Les taux et montant d'aide régionale définitifs seront déterminés à l'examen des dossiers.

#### **4. Conception, mise en œuvre et maîtrise d'œuvre avant travaux d'un plan d'actions territorial dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies »**

Pour les territoires lauréats à l'AMI, l'aide régionale à la conception et la maturation du plan d'actions est une aide forfaitaire de 10 000 € (subvention non proportionnelle aux dépenses réalisées), versée en deux temps (une avance de 60% et un solde sous réserve de transmission du plan d'actions territorial, dans les conditions de délai et de contenu prévus à l'AMI).

Pour les territoires lauréats à l'AMI et après que leur plan d'actions territorial a obtenu la reconnaissance en « *Territoires Normandie Haies* », l'aide régionale à l'animation de la mise en œuvre de ce plan d'actions pendant 3 ans est une aide forfaitaire de 80 000 € (subvention non proportionnelle aux dépenses réalisées, mais conditionnée à l'atteinte des objectifs de résultats prévus au plan d'actions).

Par dérogation à l'article 8-2 du règlement des subventions régionales, l'aide est versée en quatre temps :

- 25% à la signature de la convention d'attribution de l'aide (indiquant explicitement les objectifs de résultats attendus),
- 25 %, après un an de mise en œuvre, sur remise d'un bilan technique des actions d'animation et d'accompagnement menées, et de l'avancée des différents volets du plan d'actions,
- 25% après 2 ans de mise en œuvre, sur remise d'un bilan technique des actions d'animation et d'accompagnement menées et de l'avancée des différents volets du plan d'actions, ainsi qu'un bilan chiffré sur la réalisation des objectifs de résultats conventionnés (devront en moyenne avoir dépassé la moitié des cibles à 3 ans),
- 25% au solde, après 3 ans, de mise en œuvre, sur remise d'un bilan technique final des actions menées, de l'avancée du plan et de la réalisation des objectifs de résultats conventionnés.

Si les objectifs de résultats conventionnés ne sont pas atteints, la Région ne versera pas le solde et se réserve également le droit, en fonction du niveau de sous-réalisation des objectifs, de demander un reversement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 25% du montant total de l'aide attribuée.

Même si cette aide n'est pas proportionnelle aux dépenses réalisées, la Région se réservera la possibilité de demander au porteur de justifier les moyens humains et financiers engagés pour assurer l'animation du plan.

#### **5. Mobilité durable**

Le taux et le montant d'aide régionale seront déterminés à l'examen du dossier.

#### **6. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables (hors photovoltaïque)**

Le taux d'aide régionale maximal est de 50% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles, plafonnées à 40 000 € HT (50 000 € HT pour les territoires en démarche spécifique « Territoire Durable 2030 » ou « Territoire 100% EnR »).

Pour les études relevant de la thématique du bois-énergie dont le maître d'ouvrage est situé sur un territoire labélisé « Territoires Normandie Haies », le taux d'aide régionale est porté à 80% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonnées à 50 000 € HT.



Concernant le renforcement et/ou le maillage des réseaux de gaz, l'intervention de la Région sera appréciée au regard des dossiers présentés et sera plafonnée à 100 000 €.

Quel que soit le domaine de conseil souhaité, les projets présentant un montant total de dépenses prévisionnelles éligibles inférieur à 5 000 € HT ne peuvent pas être accompagnés.

Pour chacun de ces domaines, dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

#### **7. Aide à l'émergence et à la structuration d'un projet photovoltaïque exemplaire en autoconsommation**

Le taux d'aide régionale maximal est de 50% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonnées à 20 000 € HT (25 000 € HT pour les territoires en démarches spécifiques « Territoire durable 2030 » ou « Territoire 100% ENR »).

Quel que soit le domaine de conseil souhaité, les projets présentant un montant total de dépenses prévisionnelles éligibles inférieur à 5 000 € HT ne peuvent pas être accompagnés.

Le plafond des dépenses éligibles est exprimé en € HT. Toutefois, dans le cas où le porteur de projet n'est pas assujéti à la TVA, le montant des dépenses éligibles retenu sera en € TTC.

### **MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Conseil en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie et sur la plateforme dématérialisée de la Région Normandie accessible à l'adresse suivante : <https://aides.normandie.fr> .

Selon le domaine de conseil souhaité, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre d'un appel à projets ou d'un formulaire spécifique.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité, sélection...);
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

### **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Sauf dispositions spécifiques indiquées aux paragraphes précédents (en particulier pour les aides forfaitaires dans le cadre de l'AMI « Opération Normandie Haies ») ou liées à un cofinancement européen, les modalités de versement sont établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales-et précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### Décisions fondatrices :

- Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional des 10 octobre 2016 (*conseil habitat et énergie*), 6 février 2017 (*Audits énergétiques groupés*) 3 avril 2017 (*Mobilité durable*) et 26 juin 2017 (*pour les autres thématiques*).
- Délibération n° CP D 23-12-XX de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2023 modifiant le dispositif IDEE Conseil.
- Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant notamment à :
  - o Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
  - o Régime cadre exempté de notification N SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales.